

Arrêté n° 2025 – 496

fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté d'orientations du bassin Seine-Normandie n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Rhin-Meuse n°2025-103 du 8 avril 2025 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 mai 2023 ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu l'avis et les observations du comité « ressource en eau » en date du 07 juillet 2025;

Vu la consultation du public, qui s'est déroulée du 26 août au 26 septembre 2025 dans les formes prévues au titre de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau et la préservation de la ressource ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir des outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restrictions progressives, adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par secteurs d'alertes ;

Considérant que l'irrigation ne peut être interrompue pour les filières agroalimentaires et que la gestion des quotas d'eau permet, en période de sécheresse, de réduire et de contrôler les volumes d'eau destinés à l'irrigation qui contribue au maintien d'une production agricole ;

Considérant qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de restriction des usages de l'eau ;

Considérant que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou autorisation et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ font l'objet de restrictions définies au niveau national ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir :

- les zones d'alerte dans lesquelles sont susceptibles d'être prescrites des mesures de restriction des usages de l'eau ;
- les niveaux de gravité rattachés à des conditions de déclenchement ;
- les mesures de restriction graduées selon les niveaux de gravité ;
- les modalités de prise des décisions de restriction ;
- les modalités de coordination avec les départements limitrophes.

Article 2 : Définition des zones d'alerte

Les zones d'alerte sont définies selon les descriptions figurant ci-dessous, pour les eaux superficielles d'une part et pour les eaux souterraines d'autre part. Les communes concernées pour chaque zone d'alerte figurent en annexe 1 du présent arrêté. La cartographie des zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

2.1 : Eaux superficielles

N°	Zones d'alerte	Définition	Rattachement à l'unité du bulletin régional
1	Aisne et Aire	Les bassins versants de l'Aisne et de l'Aire de leur entrée dans le département jusqu'à leur confluence incluse	Aisne amont
2	Aisne Ardennaise	Le bassin versant de l'Aisne et ses affluents du confluent de l'Aire (exclu) à la limite départementale	Aisne Ardennaise
3	Affluents crayeux de l'Aisne aval	Le bassin versant de la Retourne et les affluents de la Suippe dans les limites départementales	Affluents crayeux Marne et Aisne aval
4	Oise	Les affluents du bassin versant de l'Oise jusqu'à la limite départementale	Oise
5	Meuse et Chiers	La Meuse, la Chiers et leurs affluents aux limites départementales	Meuse aval et Chiers

Les stations de suivi sont les stations hydrométriques statistiquement représentatives situées sur les cours d'eau de ces bassins versants.

2.2 : Eaux souterraines

N°	Zones d'alerte	Définition	Stations de suivi = piézomètres
6	Craie de Champagne-Nord (FRHG207)	Aquifère libre, dans formation du Crétacé supérieur, à dominante sédimentaire	Hannogne-Saint-Remy (00853X0030/PZ2013) Fresnes-lès-Reims (01086X0011/LS4) Semide (01097X0014/S1)
7	Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes (FRHG305)	Aquifère libre, dans formation du Jurassique moyen à dominante sédimentaire karstique	Bouvellemont (00868X0016/S1)

Article 3 : Indicateurs pris en compte pour l'évaluation de l'état de la ressource

L'indicateur pris en compte pour l'évaluation de la ressource est un niveau de gravité par zone d'alerte résultant du processus décrit ci-après.

3.1 : Définition de seuils par station de suivi

Les niveaux de gravité

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, les arrêtés-cadre respecteront quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces quatre niveaux de gravité sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du CE.

Niveau de vigilance : il peut être défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Pour chacune des stations de suivi, sont définis une variable de suivi et des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

3.1.1 : Bassins versants de l'Aisne (zones d'alerte Aisne et Aire, Aisne Ardennaise, Affluents crayeux de l'Aisne aval) et de l'Oise (zone d'alerte Oise)

La variable de suivi prise en compte pour comparaison avec les seuils est le volume consécutif minimal pour 3 jours (Q3J-N) constaté sur la période des 9 derniers jours. Elle est calculée pour chacune des stations et elle est comparée aux différentes valeurs des seuils :

- seuil de vigilance : Q3J-N de période de retour deux ans ;
- seuil d'alerte : Q3J-N de retour quinquennal sec du mois de juin (la probabilité d'avoir un débit Q3J-N inférieur au seuil durant le mois de juin est de 1/5) ;
- seuil d'alerte renforcée : Q3J-N de retour décennal sec du mois de juillet (la probabilité d'avoir un Q3J-N inférieur au seuil durant le mois de juillet est de 1/10) ;
- seuil de crise : Q3J-N de retour vicennal sec du mois d'août (la probabilité d'avoir un Q3J-N inférieur au seuil durant le mois d'août est de 1/20).

Les valeurs des seuils figurent en annexe 3.

3.1.2 : Bassin Rhin-Meuse (zone d'alerte Meuse et Chiers)

La variable de suivi prise en compte est le Q3J-N calculé sur une semaine. Elle est comparée aux différentes valeurs des seuils :

- seuil de vigilance : 125 % du seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte : valeur du débit moyen journalier garanti au moins 8 années sur 10 ;
- seuil d'alerte renforcée : valeur médiane entre les valeurs du seuil d'alerte et du seuil de crise ;
- seuil de crise : valeur du Q3J-N calculé sur 20 ans.

Les valeurs des seuils figurent en annexe 3.

3.1.3 : Eaux souterraines

La variable de suivi des nappes est l'indicateur piézométrique standardisé (IPS), indicateur représentant l'évolution mensuelle du niveau piézométrique, au droit d'un point d'eau, comparativement aux mêmes mois des années antérieures. Il permet de positionner le niveau piézométrique moyen mensuel par rapport à ceux de l'ensemble de la chronique.

Il est comparé aux différentes valeurs des seuils :

- seuil de vigilance : -0,6312 correspondant à 125 % du seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte : -0,8416 correspondant à un niveau de nappe moyen mensuel quinquennal sec du mois courant (la probabilité d'avoir un niveau moyen inférieur au seuil est de 1/5 de chaque mois) ;
- seuil d'alerte renforcée : -1,2815 correspondant à un niveau de nappe moyen mensuel décennal sec du mois courant (la probabilité d'avoir un niveau moyen inférieur au seuil est de 1/10 de chaque mois) ;
- seuil de crise : -1,6448 correspondant à un niveau de nappe moyen mensuel vicennal sec du mois courant (la probabilité d'avoir un niveau moyen inférieur au seuil est de 1/5 de chaque mois).

Les valeurs des seuils figurent en annexe 3.

3.2 : La "note sécheresse" des zones d'alerte

Pour chacune des zones d'alerte, :

- une note est attribuée à chaque station de suivi en fonction du seuil atteint, soit : normal (1), vigilance (2), alerte (3), alerte renforcée (4), crise (5) ;
- pour les eaux superficielles, une moyenne arithmétique des notes des stations est calculée, pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé ;
- pour les eaux souterraines, la moyenne arithmétique des notes des stations est calculée, pondérée par la note de qualité du piézomètre.

3.3 : Le niveau de gravité

Le niveau de gravité déclaré pour chaque zone d'alerte est fonction de la note résultante, soit :

État de sécheresse	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
--------------------	--------	-----------	--------	------------------	-------

Note	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N < 5$
------	------------------	--------------------	--------------------	--------------------	------------------

Article 4 : Le déclenchement des mesures de restriction des usages

4.1 : Les éléments du déclenchement

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est publie un bulletin d'étiage toutes les deux semaines, voire de manière hebdomadaire quand les niveaux de gravité le nécessitent. La parution de ce bulletin constitue le constat des niveaux de gravité des différentes zones d'alerte.

Ce constat est complété localement par d'autres données, comme celles du réseau de l'observatoire national des données sur les étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité, des observations météorologiques tels que l'indice d'humidité des sols, des prévisions météorologiques.

Est également pris en compte tout élément factuel traduisant des tensions sur la ressource, comme des difficultés non ponctuelles d'approvisionnement en eau potable.

Le déclenchement est effectué indifféremment pour les communes concernées, qu'il concerne la zone d'alerte eaux superficielles ou eaux souterraines.

4.2 : Constatation d'un changement du niveau de gravité d'une zone d'alerte

Dès lors que le préfet constate des conditions d'aggravation de l'état de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise d'une zone d'alerte, il prend dans un délai de 5 jours ouvrés (entre le constat et entre la signature incluant la consultation du comité « ressource en eau ») un arrêté de restriction temporaire des usages, qui précise la/les zone(s) d'alerte concernée(s) et les mesures de restriction mises en œuvre.

Les mesures de restriction sont levées progressivement selon les mêmes règles, dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

4.3 : L'harmonisation des mesures

L'harmonisation des mesures à l'échelle des bassins versants est assurée par :

- le bulletin d'étiage publié par la DREAL Grand Est, qui donne le niveau de gravité de la sécheresse sur les bassins versants communs ;
- des échanges entre services préalablement à la proposition des arrêtés de restriction temporaire des usages au préfet de département.

Article 5 : Champ d'application des restrictions d'usage

5.1 : Principes

Pour chaque usage de l'eau, les mesures de restriction susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations des particuliers et des collectivités,
- les consommations pour des usages industriels et commerciaux,
- la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale,
- les rejets et prélèvements dans le milieu,
- les consommations pour les usages agricoles.

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine et quelle que soit la nature (eaux superficielles ou eaux souterraines) de la zone d'alerte.

5.2 : Usages hors du champ d'application

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Elles ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne concernent pas l'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage.

Pour l'alimentation en eau potable des populations, il n'y a pas de restriction (sauf arrêté municipal spécifique)

5.3 : Pouvoir de police des maires sur les réseaux d'eau potable

En application du code général des collectivités territoriales, des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource alimentant la commune le nécessite.

Article 6 : Mesures de restriction provisoire des usages de l'eau

6.1 : Mesures générales

Pour rappel : Ces mesures ne sont pas applicables dès lors que l'utilisation concerne les eaux de pluie récupérées et que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		x	x	x	x
Arrosage des espaces arborés, espaces verts et des pelouses		Interdiction entre 11h et 18h	Interdit sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans : interdiction entre 9h et 20h.		x	x	x	x
Arrosage des fleurs et des massifs fleuris								
Piscines ouvertes au public**			Vidange et remplissage soumis à autorisation de l'ARS. Seule la remise à niveau des bassins est possible sans cette autorisation.	Vidange, remplissage et remise à niveau soumis à autorisation auprès de l'ARS.		x	x	
Remplissage des piscines privées	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage interdit sauf si le chantier de remplissage a débuté avant les premières restrictions (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels)		Interdiction	x			
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage avec portique		Lavage des châssis interdit	Interdit à l'exception d'un programme unique économique en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou obligation technique	x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage avec du matériel haute pression					x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage avec un système équipé de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Compte tenu des économies d'eau réalisées tout au long de l'année, aucune restriction.			x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des particuliers		Interdit à titre privé à domicile			x			

Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf si alimentation directe par une source				x	x	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdit sauf dérogation soumise à autorisation auprès de la DDT. Pour les terrains à enjeu national***, un arrosage réduit de manière significative est autorisé, avec interdiction de 9h à 20h.		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Tenue d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement						
	Interdit de 8h à 20h de façon à réduire la consommation d'eau hebdomadaire en volume de 15 à 30 %	Interdit à l'exception des greens et départs de façon à réduire la consommation d'eau hebdomadaire en volume de d'au moins 60 %		Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.	x	x	x	

Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Sensibilisation des industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives				x	x	x
Exploitation des installations classées soumises à déclaration, et des installations classées soumises à enregistrement ou autorisation dont le prélèvement annuel d'eau est inférieur ou égal à 10 000 m³		<u>Pour les usages liés au process</u> , établissement et mise en œuvre d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise <u>Pour les autres usages</u> : les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				x	x	x
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Prévenir les agriculteurs	Réduction de 15 à 30 % du quota restant	Réduction de 50 % du quota restant	Réduction de 50 % à 100 % du quota restant				x
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	De l'interdiction entre 8 et 22h à l'interdiction totale				x
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)*								
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation préfectorale			x	x	x	x
Vidange de plans d'eau						x	x	x

Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale et alimentation des canaux <i>Navigation fluviale et alimentation des canaux - suite-</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux						
		Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.						
		Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement ; Arrêt de la navigation si nécessaire		x	x		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation de cours d'eau, après autorisation préfectorale.		x	x	x	x
Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau		Soumis à autorisation préfectorale préalable			x	x	x	x

*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

** piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, par sa famille et les personnes qu'il invite (cf guide circulaire 2023), par exemple : piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public, piscines d'hôtels ou de campings.

*** il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.

6.2 : Règles concernant l'irrigation par aspersion des cultures

Afin de limiter les consommations lors de l'état de sécheresse, le préfet attribue un quota de prélèvement pour les irrigants relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement.

La demande de quota (voir annexe 4) doit être adressée avant le 15 avril de chaque année, d'après le formulaire fourni par la direction départementale des territoires. Elle comprend :

- le nom de l'exploitant irrigant,
- les références du forage utilisé,
- la liste des parcelles à irriguer ainsi que les cultures prévues sur ces parcelles.

Les quotas sont délivrés selon les principes suivants :

Plantes légumières	Quota alloué
Pomme de terre de consommation	2 500 m ³ /ha
Pomme de terre : plants et féculés	2 100 m ³ /ha
Oignons semis et échalotes	2 800 m ³ /ha
Oignons bulbilles	2 100 m ³ /ha
Carottes – betteraves rouges – légumes divers	2 500 m ³ /ha
Petits pois	800 m ³ /ha

Le quota est notifié à l'intéressé.

6.3 : Obligations de communication des volumes prélevés

Dans le cadre des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse, à partir du niveau de gravité d'alerte, le préfet peut exiger une communication des volumes prélevés à un pas de temps hebdomadaire sur une ressource et pour des usages identifiés.

Article 7 : Mesures de publication et de communication

Les arrêtés de restriction temporaire des usages font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes pendant toute la période de restriction. Ils sont également adressés au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif. Ils sont en outre publiés sur le site internet national qui y est dédié (<https://vigieau.gouv.fr/>). Les arrêtés sont également consultables sur les portails des bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse.

Outre les publications réglementaires, les constats d'état de gravité et les mesures de restrictions des usages font l'objet de communiqués de presse.

Article 8 : Modalités d'adaptation pour un usager ou un groupe d'usagers

À la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de restriction provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage.

La demande adressée au préfet comprend a minima l'explicitation de l'usage concerné et des conséquences des restrictions en cours sur son usage, la ressource utilisée, l'estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement sollicitées et la justification de la demande.

La décision d'adaptation tiendra compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elle sera strictement limitée en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Les décisions d'adaptations seront notifiées aux intéressés et publiées sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : Comité « ressource en eau »

9.1 : Objet

Le comité « ressource en eau » constitue l'instance de concertation sur la gestion de l'eau au niveau départemental.

Il se réunit chaque année :

- en sortie d'hiver et/ou avant le début de l'étiage (avril/mai) afin de réaliser le bilan et pour évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles,
- pendant l'été, autant que de besoin, en fonction de la situation,
- en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé.

Il peut être réuni autant que de besoin entre ces séances, en configuration plénière ou restreinte, y compris sous la forme d'une consultation dématérialisée (audioconférence, téléconférence ou consultation par courrier électronique).

Le comité de suivi de la ressource en eau et des étiages rend un avis sur les projets d'arrêté cadre départemental.

Il est informé des décisions de limitation ou de restriction des usages prises par le préfet dans les plus brefs délais.

9.2 : Composition

Le comité « ressource en eau » et des étiages est composé de :

- représentants des usagers non professionnels :

- fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- associations de consommateurs,
- associations de protection de l'environnement,

- représentants des usagers professionnels :

- BAMEO,
- SEMAO,
- chambre d'agriculture,
- fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA),
- coordination rurale,
- jeunes agriculteurs,
- confédération paysanne,
- association des irrigants des Ardennes,
- chambre des métiers et de l'artisanat,
- chambre de commerce et d'industrie,
- centre nucléaire de production d'électricité de Chooz,
- centre régional de la propriété forestière,
- syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs,
- exploitants privés de réseau d'eau potable,
- représentants des stations de lavage du département,

- représentants des collectivités territoriales :
 - les 8 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
 - conseil départemental,
 - syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe,
 - association des maires ruraux des Ardennes,
 - union des maires des Ardennes,
 - association des maires du département des Ardennes,
- représentants des établissements publics locaux :
 - service départemental d'incendie et de secours,
- représentants des services de l'État :
 - directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
 - direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
 - direction départementale des territoires,
 - direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
 - direction départementale de la police nationale,
 - groupement de gendarmerie des Ardennes,
- représentants des établissements publics de l'État :
 - agence régionale de santé Grand Est,
 - voies navigables de France,
 - agence de l'eau Rhin-Meuse,
 - agence de bassin Seine-Normandie,
 - météo France,
 - office français de la Biodiversité,
 - office national des forêts.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage est abrogé.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et sur son site internet.

Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

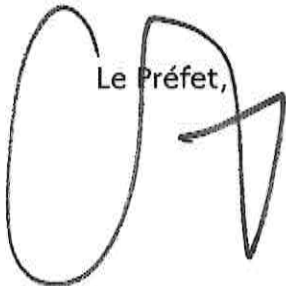
Il sera aussi communiqué aux préfets coordonnateurs de bassin.

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfet.e.s de Rethel, Sedan et Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le directeur territorial de l'agence régionale de santé,
- la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- la directrice départementale de la police nationale,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le 25 NOV. 2025


Le Préfet,
Christian CHASSAING

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 : Répartition des communes par zones d'alerte

Eaux superficielles

Zone d'alerte Aisne et Aire

08017 APREMONT	08171 FLEVILLE
08036 AUTRY	08176 FOSSE
08049 BAR-LES-BUZANCY	08197 GRANDHAM
08052 BAYONVILLE	08198 GRANDPRE
08056 BEFFU-ET-LE-MORTHOMME	08233 IMECOURT
08074 BOUCONVILLE	08245 LANCON
08086 BRIQUENAY	08246 LANDRES-ET-SAINT-GEORGES
08089 BUZANCY	08274 MARCQ
08098 CHAMPIGNEULLE	08296 MONTCHEUTIN
08109 CHATEL-CHEHERY	08383 SAINT-JUVIN
08120 CHEVIERES	08412 SENUC
08128 CONDE-LES-AUTRY	08425 SOMMERANCE
08131 CORNAY	08446 THENORGUES
08161 EXERMONT	08470 VERPEL

Zone d'alerte Aisne ardennaise

08001 ACY-ROMANCE	08064 BIERMES
08004 AIRE	08070 BLANZY-LA-SALONNAISE
08006 ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	08077 BOURCQ
08008 AMAGNE	08080 BOUVELLEMONT
08010 AMBLY-FLEURY	08082 BRECY-BRIERES
08018 ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08097 CHALLERANGE
08021 ARNICOURT	08102 CHAPPES
08024 ASFELD	08103 CHARBOGNE
08025 ATTIGNY	08104 CHARDENY
08027 AUBONCOURT-VAUZELLES	08107 CHATEAU-PORCIEN
08031 AURE	08113 CHAUMONT-PORCIEN
08039 AVAUX	08117 CHESNOIS-AUBONCOURT
08044 BALHAM	08123 CHUFFILLY-ROCHE
08045 BALLAY	08126 CONDE-LES-HERPY
08046 BANOGNE-RECOURANCE	08130 CONTREUVE
08048 BARBY	08132 CORNY-MACHEROMENIL
08062 BERTONCOURT	08133 COUCY

08134 COULOMMES-ET-MARQUENY
08143 DOUMELY-BEGNY
08144 DOUX
08146 DRAIZE
08150 ECLY
08151 ECORDAL
08163 FAISSAULT
08164 FALAISE
08165 FAUX
08192 GIVRON
08193 GIVRY
08195 GOMONT
08196 GRANDCHAMP
08200 GRIVY-LOISY
08204 GUINCOURT
08205 HAGNICOURT
08210 HANNOGNE-SAINT-REMY
08219 HAUTEVILLE
08225 HERPY-L'ARLESIENNE
08234 INAUMONT
08238 JONVAL
08240 JUSTINE-HERBIGNY
08135 LA CROIX-AUX-BOIS
08323 LA NEUVILLE-LES-WASIGNY
08369 LA ROMAGNE
08374 LA SABOTTERIE
08243 LALOBBE
08244 LAMETZ
08451 LE THOUR
08256 LIRY
08259 LONGWE
08262 LUCQUY
08271 MANRE
08278 MARQUIGNY
08279 MARS-SOUS-BOURCQ
08280 MARVAUX-VIEUX
08283 MAZERNY
08288 MESMONT

08306 MONT-LAURENT
08308 MONT-SAINT-MARTIN
08301 MONTGON
08303 MONTHOIS
08307 MONTMEILLANT
08310 MOURON
08313 NANTEUIL-SUR-AISNE
08321 NEUVILLE-DAY
08324 NEUVIZY
08325 NOIRVAL
08329 NOVION-PORCIEN
08330 NOVY-CHEVRIERES
08333 OLIZY-PRIMAT
08348 PUISEUX
08350 QUATRE-CHAMPS
08351 QUILLY
08356 REMAUCOURT
08362 RETHEL
08364 RILLY-SUR-AISNE
08380 SAINT-FERGEUX
08381 SAINT-GERMAINMONT
08384 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
08387 SAINT-LOUP-TERRIER
08392 SAINT-MOREL
08396 SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
08390 SAINTE-MARIE
08398 SAINTE-VAUBOURG
08401 SAULCES-CHAMPENOISES
08402 SAULCES-MONCLIN
08403 SAULT-LES-RETHEL
08406 SAVIGNY-SUR-AISNE
08407 SECHAULT
08410 SEMIDE
08411 SEMUY
08413 SERAINCOURT
08415 SERY
08416 SEUIL
08418 SEVIGNY-WALEPPE

08419 SIGNY-L'ABBAYE
08426 SON
08427 SORBON
08428 SORCY-BAUTHEMONT
08431 SUGNY
08433 SUZANNE
08438 TAIZY
08452 THUGNY-TRUGNY
08453 TOGES
08455 TOURCELLES-CHAUMONT
08458 TOURTERON
08461 VANDY

08462 VAUX-CHAMPAGNE
08464 VAUX-LES-MOURON
08467 VAUX-MONTREUIL
08472 VIEL-SAINT-REMY
08473 VIEUX-LES-ASFELD
08476 VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
08479 VILLERS-LE-TOURNEUR
08489 VONCQ
08490 VOUZIER
08496 WAGNON
08499 WASIGNY
08500 WIGNICOURT

Zone d'alerte affluents crayeux de l'Aisne aval

08005 ALINCOURT
08014 ANNELLES
08032 AUSSONCE
08038 AVANCON
08060 BERGNICOURT
08066 BIGNICOURT
08084 BRIENNE-SUR-AISNE
08092 CAUROY
08147 DRICOURT
08220 HAUVINE
08229 HOUDILCOURT
08239 JUNIVILLE
08148 L'ECAILLE
08320 LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY
08111 LE CHATELET-SUR-RETOURNE
08250 LEFFINCOURT
08264 MACHAULT

08286 MENIL-ANNELLES
08287 MENIL-LEPINOIS
08309 MONT-SAINT-REMY
08314 NEUFLIZE
08338 PAUVRES
08339 PERTHES
08340 POILCOURT-SYDNEY
08368 ROIZY
08378 SAINT-CLEMENT-A-ARNES
08379 SAINT-ETIENNE-A-ARNES
08386 SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
08393 SAINT-PIERRE-A-ARNES
08397 SAINT-REMY-LE-PETIT
08404 SAULT-SAINT-REMY
08435 TAGNON
08484 VILLE-SUR-RETOURNE

Zone d'alerte Oise

08015 ANTHENY
08016 AOUSTE
08030 AUGE
08037 AUVILLERS-LES-FORGES
08069 BLANCHEFOSSE-ET-BAY

08073 BOSSUS-LES-RUMIGNY
08087 BROGNON
08100 CHAMPLIN
08154 ESTREBAY
08169 FLAIGNES-HAVYS

08172 FLIGNY
08178 FRAILLICOURT
08208 HANNAPPES
08167 LA FEREE
08318 LA NEUVILLE-AUX-JOUTES
08182 LE FRET
08254 LIART
08272 MARANWEZ
08319 NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU
08344 PREZ

08355 REGNIOWEZ
08360 RENNEVILLE
08366 ROCQUIGNY
08372 RUBIGNY
08373 RUMIGNY
08382 SAINT-JEAN-AUX-BOIS
08420 SIGNY-LE-PETIT
08440 TARZY
08465 VAUX-LES-RUBIGNY

Zone d'alerte Meuse et Chiers

08003 AIGLEMONT
08011 ANCHAMPS
08013 ANGECOURT
08022 ARREUX
08023 ARTAISE-LE-VIVIER
08026 AUBIGNY-LES-POTHEES
08028 AUBRIVES
08029 AUFLANCE
08033 AUTHE
08034 AUTRECOURT-ET-POURRON
08035 AUTRUCHE
08041 BAALONS
08116 BAIRON-ET-SES-ENVIRONS
08043 BALAN
08047 BARBAISE
08053 BAZEILLES
08055 BEAUMONT-EN-ARGONNE
08057 BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
08058 BELVAL
08059 BELVAL-BOIS-DES-DAMES
08065 BIEVRES
08067 BLAGNY
08071 BLOMBAY
08081 BOGNY-SUR-MEUSE
08075 BOULT-AUX-BOIS
08076 BOULZICOURT

08078 BOURG-FIDELE
08083 BREVILLY
08085 BRIEULLES-SUR-BAR
08088 BULSON
08090 CARIGNAN
08094 CERNION
08095 CHAGNY
08096 CHALANDRY-ELAIRE
08099 CHAMPIGNEUL-SUR-VENTE
08105 CHARLEVILLE-MEZIERES
08106 CHARNOIS
08115 CHEMERY-CHEHERY
08119 CHEVEUGES
08121 CHILLY
08122 CHOOZ
08124 CLAVY-WARBY
08125 CLIRON
08136 DAIGNY
08137 DAMOUZY
08139 DEVILLE
08140 DOM-LE-MESNIL
08141 DOMMERY
08142 DONCHERY
08145 DOUZY
08153 ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
08155 ETALLE

08156 ETEIGNIERES	08235 ISSANCOURT-ET-RUMEL
08158 ETREPIGNY	08236 JANDUN
08159 EUILLY-ET-LOMBUT	08237 JOIGNY-SUR-MEUSE
08160 EVIGNY	08149 L'ECHELLE
08162 FAGNON	08061 LA BERLIERE
08166 FEPIN	08063 LA BESACE
08170 FLEIGNEUX	08101 LA CHAPELLE
08173 FLIZE	08168 LA FERTE-SUR-CHIERS
08174 FLOING	08180 LA FRANCHEVILLE
08175 FOISCHES	08199 LA GRANDVILLE
08179 FRANCHEVAL	08228 LA HORGNE
08183 FROMELENNES	08317 LA NEUVILLE-A-MAIRE
08184 FROMY	08242 LAIFOUR
08185 FUMAY	08247 LANDRICHAMPS
08186 GERMONT	08248 LAUNOIS-SUR-VENCE
08187 GERNELLE	08249 LAVAL-MORENCY
08188 GESPUNSART	08110 LE CHATELET-SUR-SORMONNE
08189 GIRONDELLE	08251 LEPRON-LES-VALLEES
08190 GIVET	08040 LES AYVELLES
08191 GIVONNE	08138 LES DEUX-VILLES
08194 GLAIRE	08019 LES GRANDES-ARMOISES
08201 GRUYERES	08218 LES HAUTES-RIVIERES
08202 GUE-D'HOSSUS	08284 LES MAZURES
08203 GUIGNICOURT-SUR-VENCE	08020 LES PETITES-ARMOISES
08206 HAM-LES-MOINES	08252 LETANNE
08207 HAM-SUR-MEUSE	08255 LINAY
08209 HANNOGNE-SAINT-MARTIN	08257 LOGNY-BOGNY
08211 HARAUCOURT	08260 LONNY
08212 HARCY	08263 LUMES
08214 HARGNIES	08268 MAISONCELLE-ET-VILLERS
08215 HARRICOURT	08269 MALANDRY
08216 HAUDRECY	08273 MARBY
08217 HAULME	08275 MARGNY
08222 HAYBES	08276 MARGUT
08223 HERBEUVAL	08277 MARLEMONT
08226 HIERGES	08281 MATTON-ET-CLEMENCY
08230 HOULDIZY	08282 MAUBERT-FONTAINE
08232 ILLY	08289 MESSINCOURT

08291 MOGUES
08293 MOIRY
08295 MONDIGNY
08297 MONTCORNET
08298 MONTCY-NOTRE-DAME
08302 MONTHERME
08304 MONTIGNY-SUR-MEUSE
08305 MONTIGNY-SUR-VENCE
08311 MOUZON
08312 MURTIN-ET-BOGNY
08315 NEUFMAISON
08316 NEUFMANIL
08322 NEUVILLE-LES-THIS
08326 NOUART
08327 NOUVION-SUR-MEUSE
08328 NOUZONVILLE
08331 NOYERS-PONT-MAUGIS
08332 OCHES
08334 OMICOURT
08335 OMONT
08336 OSNES
08341 POIX-TERRON
08342 POURU-AUX-BOIS
08343 POURU-SAINT-REMY
08346 PRIX-LES-MEZIERES
08347 PUILLY-ET-CHARBEAUX
08349 PURE
08352 RAILLICOURT
08353 RANCENNES
08354 RAUCOURT-ET-FLABA
08357 REMILLY-AILLICOURT
08358 REMILLY-LES-POTHEES
08361 RENWEZ
08363 REVIN
08365 RIMOGNE
08367 ROCROI
08370 ROUVROY-SUR-AUDRY
08375 SACHY

08376 SAILLY
08377 SAINT-AIGNAN
08385 SAINT-LAURENT
08388 SAINT-MARCEAU
08389 SAINT-MARCEL
08391 SAINT-MENGES
08395 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
08394 SAINT-PIERREMONT
08400 SAPOGNE-ET-FEUCHERES
08399 SAPOGNE-SUR-MARCHE
08405 SAUVILLE
08408 SECHEVAL
08409 SEDAN
08417 SEVIGNY-LA-FORET
08421 SIGNY-MONTLIBERT
08422 SINGLY
08424 SOMMAUTHE
08429 SORMONNE
08430 STONNE
08432 SURY
08434 SY
08436 TAILLETTE
08437 TAILLY
08439 TANNAY-LE-MONT-DIEU
08444 TETAIGNE
08445 THELONNE
08448 THILAY
08449 THIN-LE-MOUTIER
08450 THIS
08454 TOULIGNY
08456 TOURNAVAUX
08457 TOURNES
08459 TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08460 TREMBLOIS-LES-ROCROI
08463 VAUX-EN-DIEULET
08466 VAUX-LES-MOUZON
08468 VAUX-VILLAIN
08469 VENDRESSE

08471 VERRIERES
08483 VILLE-SUR-LUMES
08477 VILLERS-DEVANT-MOUZON
08478 VILLERS-LE-TILLEUL
08480 VILLERS-SEMEUSE
08481 VILLERS-SUR-BAR
08482 VILLERS-SUR-LE-MONT
08485 VILLY
08486 VIREUX-MOLHAIN
08487 VIREUX-WALLERAND

08488 VIVIER-AU-COURT
08491 VRIGNE-AUX-BOIS
08492 VRIGNE-MEUSE
08494 WADELINCOURT
08497 WARCQ
08498 WARNECOURT
08501 WILLIERS
08502 YONCQ
08503 YVERNAUMONT

Eaux souterraines

Zone d'alerte Craie de Champagne Nord

ACY-ROMANCE [08001]	DOUX [08144]	QUILLY [08351]
AIRE [08004]	DRICOURT [08147]	REMAUCOURT [08356]
ALINCOURT [08005]	ECAILLE [08148]	RENNEVILLE [08360]
AMBLY-FLEURY [08010]	ECLY [08150]	RETHEL [08362]
ANNELLES [08014]	FRAILLICOURT [08178]	ROCQUIGNY [08366]
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES [08018]	GOMONT [08195]	ROIZY [08368]
ARNICOURT [08021]	GRIVY-LOISY [08200]	RUBIGNY [08372]
ASFELD [08024]	HANNOGNE-SAINT-REMY [08210]	SAINT-CLEMENT-A-ARNES [08378]
AURE [08031]	HAUTEVILLE [08219]	SAINT-ETIENNE-A-ARNES [08379]
AUSSONCE [08032]	HAUVINE [08220]	SAINT-VAUBOURG [08398]
AVANCON [08038]	HERPY-L'ARLESIENNE [08225]	SAINT-FERGEUX [08380]
AVAUX [08039]	HOUDILCOURT [08229]	SAINT-GERMAINMONT [08381]
BALHAM [08044]	INAUMONT [08234]	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE [08386]
BANOEGNE-RECOUVRANCE [08046]	JUNIVILLE [08239]	SAINT-MOREL [08392]
BARBY [08048]	JUSTINE-HERBIGNY [08240]	SAINT-PIERRE-A-ARNES [08393]
BERGNICOURT [08060]	LEFFINCOURT [08250]	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT [08396]
BERTONCOURT [08062]	LIRY [08256]	SAINT-REMY-LE-PETIT [08397]
BIERMES [08064]	MACHAULT [08264]	SAULCES-CHAMPENOISES [08401]
BIGNICOURT [08066]	MANRE [08271]	SAULT-LES-RETHEL [08403]
BLANZY-LA-SALONNAISE [08070]	MARS-SOUS-BOURCQ [08279]	SAULT-SAINT-REMY [08404]
BOUCONVILLE [08074]	MARVAUX-VIEUX [08280]	SECHAULT [08407]
BOURCQ [08077]	MENIL-ANNELLES [08286]	SEMIDE [08410]
BRIENNE-SUR-AISNE [08084]	MENIL-LEPINOIS [08287]	SERAINCOURT [08413]
CAUROY [08092]	MONTHOIS [08303]	SERY [08415]
CHAPPES [08102]	MONT-LAURENT [08306]	SEUIL [08416]
CHARDENY [08104]	MONT-SAINT-MARTIN [08308]	SEVIGNY-WALEPPE [08418]
CHATEAU-PORCIEN [08107]	MONT-SAINT-REMY [08309]	SON [08426]
CHATELET-SUR-RETOURNE [08111]	NANTEUIL-SUR-AISNE [08313]	SORBON [08427]
CHAUMONT-PORCIEN [08113]	NEUFLIZE [08314]	SUGNY [08431]
CONDE-LES-HERPY [08126]	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY [08320]	TAGNON [08435]
CONTREUVE [08130]	NOVY-CHEVRIERES [08330]	TAIZY [08438]
COULOMMES-ET-MARQUENY [08134]	PAUVRES [08338]	
	PERTHES [08339]	
	POILCOURT-SYDNEY [08340]	

THOUR [08451]	VAUX-CHAMPAGNE [08462]	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR [08476]
THUGNY-TRUGNY [08452]	VAUX-LES-RUBIGNY [08465]	VILLE-SUR-RETOURNE [08484]
TOURCELLES-CHAUMONT [08455]	VIEUX-LES-ASFELD [08473]	

Zone d'alerte Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes

ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL [08006]	CORNY-MACHEROMENIL [08132]	MAZERNEY [08283]
AMAGNE [08008]	COUCY [08133]	MESMONT [08288]
APREMONT [08017]	CROIX-AUX-BOIS [08135]	MONTCHEUTIN [08296]
ATTIGNY [08025]	DOUMELY-BEGNY [08143]	MONTGON [08301]
AUBONCOURT-VAUZELLES [08027]	DRAIZE [08146]	MONTIGNY-SUR-VENCE [08305]
AUTRY [08036]	ECORDAL [08151]	MONTMEILLANT [08307]
BAALONS [08041]	EXERMONT [08161]	MOURON [08310]
BAIRON ET SES ENVIRONS [08116]	FAISSAULT [08163]	NEUVILLE-DAY [08321]
BALLAY [08045]	FALAISE [08164]	NEUVILLE-LES-WASIGNY [08323]
BAR-LES-BUZANCY [08049]	FAUX [08165]	NEUVIZY [08324]
BAYONVILLE [08052]	FLEVILLE [08171]	NOIRVAL [08325]
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME [08056]	FOSSE [08176]	NOVION-PORCIEN [08329]
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR [08057]	GERMONT [08186]	OLIZY-PRIMAT [08333]
BOULT-AUX-BOIS [08075]	GIVRON [08192]	POIX-TERRON [08341]
BOUVELLEMONT [08080]	GIVRY [08193]	PUISEUX [08348]
BRECY-BRIERES [08082]	GRANDCHAMP [08196]	QUATRE-CHAMPS [08350]
BRIQUENAY [08086]	GRANDHAM [08198]	RAILLCOURT [08352]
BUZANCY [08089]	GRANDPRE [08198]	RILLY-SUR-AISNE [08364]
CHAGNY [08095]	GUINCOURT [08204]	ROMAGNE [08369]
CHALLERANGE [08097]	HAGNICOURT [08205]	SABOTTERIE [08374]
CHAMPIGNEULLE [08098]	HARRICOURT [08215]	SAINTE-MARIE [08390]
CHARBOGNE [08103]	IMECOURT [08233]	SAINT-JUVIN [08383]
CHATEL-CHEHERY [08109]	JONVAL [08238]	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX [08384]
CHESNOIS-AUBONCOURT [08117]	LALOBBE [08243]	SAINT-LOUP-TERRIER [08387]
CHEVIERES [08120]	LAMETZ [08244]	SAULCES-MONCLIN [08402]
CHUFILLY-ROCHE [08123]	LANCON [08245]	SAVIGNY-SUR-AISNE [08406]
CONDE-LES-AUTRY [08128]	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES [08246]	SEMUY [08411]
CORNAY [08131]	LONGWE [08259]	SENUC [08412]
	LUCQUY [08262]	SIGNY-L'ABBAYE [08419]
	MARCQ [08274]	SOMMERANCE [08425]
	MARQUIGNY [08278]	SORCY-BAUTHEMONT [08428]

SUZANNE [08433]
TAILLY [08437]
THENORGUES [08446]
TOGES [08453]
TOURTERON [08458]
VANDY [08461]

VAUX-EN-DIEULET [08463]
VAUX-LES-MOURON [08464]
VAUX-MONTREUIL [08467]
VERPEL [08470]
VIEL-SAINT-REMY [08472]
VILLERS-LE-TOURNEUR [08479]

VONCQ [08489]
VOUZIERS [08490]
WAGNON [08496]
WASIGNY [08499]
WIGNICOURT [08500]

Annexe 2 : Représentation cartographique des zones d'alerte



**PRÉFET
DES ARDENNES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Zones d'alerte eaux superficielles pour le suivi sécheresse



Reproduction interdite
Marché : US 01 DPM 5G CP
Sources : © IGN CARTO
Conception : DDT 04
Service eau et nappes - unité pôle de l'eau - NW
CARTO-2024.03
01/2025



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Zones d'alerte eaux souterraines pour le suivi sécheresse



Reproduction interdite
Marché : 03 04 035M SD CP
Sources : © IGN CARTO ®
Conception : DDT 08
Service eau et risque - unité pôle de l'eau - RW
CARTO 2024.jpg
02/2025

Annexe 3 : Définitions des seuils

Définition des stations de suivi (eaux superficielles)

Zone d'alerte	Code Site	Station	Surface résiduelle du bassin versant jaugé (km ²)	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)
Aisne Amont	H6102010	L'Aire à Amblaincourt (55)	283	0,5	0,40	0,09	0,04
	H6023210	L'Ante à Chatrices (51)	112	0,1	0,08	0,03	0,01
	H6162010	L'Aire à Chevières (08)	234	1,88	1,50	0,75	0,42
	H6053010	La Biesme à Claon (55)	71	0,06	0,04	0,02	0,01
	H6122010	L'Aire à Varennes (55)	344	1,15	0,92	0,43	0,20
	H6153020	L'Agron à Verpel (08)	133	0,4	0,32	0,21	0,13
	H6021020	L'Aisne à Verrières (51)	273	0,31	0,25	0,09	0,04
Aisne Aval	H6233020	La Vaux à Eclly (08)	285	0,76	0,61	0,38	0,28
	H6221010	L'Aisne à Givry sur Aisne (08)	660	3,6	2,50	2,00	1,70
	H6233110	La Draize à Justine (08)	40	0,07	0,05	0,04	0,03
	H6201010	L'Aisne à Mouron (08)	702	5	4,00	2,00	0,97
Affluents crayeux Marne et Aisne aval	H6402010	La Vesle à Bouy (51)	283	0,58	0,46	0,00	0,00
	H6432010	La Vesle à Braine (02)	270	4	3,20	1,70	1,20
	H6412020	La Vesle à Chalons sur Vesles (51)	66	2,25	1,80	1,00	0,69
	H6033210	L'Auve à Dampierre Dommartin (51)	199	0,68	0,54	0,32	0,23

	H5204210	La Coole à Ecury sur Coole (51)	150	0,23	0,18	0,00	0,00
	H6313020	La Suippe à Orainville (02)	321	2,63	2,10	0,60	0,00
	H6402030	La Vesle à Puisieuls (51)	320	1,38	1,10	0,14	0,00
	H6412010	La Vesle à Saint Brice (51)	159	1,38	1,10	0,37	0,13
	H6313030	La Suippe à Selles sur Suippe (51)	486	1,63	1,30	0,43	0,05
	H5213310	La Soude à Soudron (51)	106	0,24	0,19	0,00	0,00
Oise	H7021010	L'Oise à Hirson	s.o.	0,39	0,19	0,13	0,098
Meuse et Chiers	B4001010	La Chiers à Longlaville	151	0,68	0,54	0,41	0,27
	B4631010	La Chiers à Carignan	1816	10,75	8,6	7,1	5,6
	B5020010	La Meuse à Sedan	622	28,25	22,6	18,25	13,9
	B6111010	La Semoy à Haulmé	1336	4,73	3,78	2,65	1,51
	B7200000	La Meuse à Chooz	2291	38,13	30,5	22,25	14

s.o. : sans objet pour la mise en œuvre de cet arrêté

Définition des stations de suivi (eaux souterraines)

Unité	Code Site - nouveau + [ancien]	Libellé du site	Note de qua- lité	Vigilance	Alerte	Alerte renfor- cée	Crise
Craie de Champagne Nord	BSS000FYFY [00853X0030/PZ2013]	Craie à Hannogne St Rémy	5	-0,6310	-0,8416	-1,2815	-1,6448
	BSS000HKXF [01086X0011/LS4]	Craie à Fresnes Les Reims	5	-0,6310	-0,8416	-1,2815	-1,6448
	BSS000HLVW [01097X0014/S1]	Craie à Semide	5	-0,6310	-0,8416	-1,2815	-1,6448
Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes	BSS000FZHJ [00868X0016/S1]	Calcaires du Kim- mériidgien Oxfordien à Bouvelle- mont	5	-0,6310	-0,8416	-1,2815	-1,6448

Annexe 4 : formulaire de demande de quota d'eau



Direction
départementale
des territoires

DEMANDE D'ALLOCATION DE VOLUME D'EAU POUR L'IRRIGATION - ANNEE XXXX

Cette demande peut-être adressée à la :
par mail : ddt-politique-eau@ardennes.gouv.fr ou par courrier :
D.D.T. - Service Eau et Risques/ Politique de l'eau
3 rue des Granges moules BP 852 - 08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cédex
ou

Avant le XX/XX/XX

Seuls les exploitants ayant adressé leur demande ont le droit d'irriguer.
Attention : toutes les informations demandées ont un caractère obligatoire.

Nom de l'exploitant ou de la société :

Numéro PACAGE :

Adresse postale :

Numéro de téléphone : Mél (en cas de changement):

Déclare exploiter à mon nom, utiliser ou être susceptible d'utiliser les points de prélèvements suivants pour la campagne d'irrigation XXXX pour l'irrigation des cultures répertoriées dans le tableau de la page suivante :

Ouvrages	N° BSS de l'ouvrage	Commune d'implantation et lieu-dit	Parcelles (s) cadastrales (s) d'implantation	Index du compteur avant le début de la campagne d'irrigation	Débit maximal en m ³ /h
N° 1					
N° 2					
N° 3					
N° 4					

Besoins moyens en eau d'irrigation des cultures en m³/hectare

Cultures	Besoins
Pommes de terre de consommation	2 500
Plants de pommes de terre	2 100
Oignons semis	2 500
Oignons bulbilles	2 100
Echalotes et oignons doux	2 800
Carottes - betteraves rouges - légumes divers	2 500
Tabac	2 000
Petits pois de conserve	800

Les quotas volumétriques qui sont attribués en fonction de ces besoins moyens des cultures peuvent être soumis, suivant la situation hydrologique, à des réductions.

Toutes les surfaces de cultures que vous souhaitez irriguer doivent être recensées dans le tableau suivant, y compris celles exploitées par des tiers, dans le cas où les points de prélèvement servent également à leur irrigation.

nom de l'exploitant agricole et n° passage	Pommes de terre de conservation		Plants de pommes de terre		Oignons de semis		Oignons bulbilles		Echalotes et oignons doux		Carottes - betteraves rouges légumes divers		Tabac		Petits pois de conserve	
	surface en ha	n° lot PAC	surface en ha	n° lot PAC	surface en ha	n° lot PAC	surface en ha	n° lot PAC	surface en ha	n° lot PAC	surface en ha	n° lot PAC	surface en ha	n° lot PAC	surface en ha	n° lot PAC
Irrigation des parcelles que vous exploitez																
Total des surfaces irriguées en hectares et ares																

Je demande en conséquence, pour l'irrigation des cultures et surfaces déclarées ci-dessus, à bénéficier d'un volume d'eau correspondant aux besoins calculés à partir des quotas retenus que je m'engage à ne pas dépasser.

Je déclare que le ou les ouvrage(s) utilisé(s) sont en règle avec la réglementation et que les volumes demandés sont conformes à ceux indiqués dans l'autorisation préfectorale ou dans le récépissé de déclaration de la loi sur l'eau dont je bénéficie.

Je déclare que tous les ouvrages de prélèvements sont équipés de moyens de comptage des volumes prélevés.

Je soussigné, déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à _____ le _____
(signature)